

### DECISION 41/2023

autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la décision de justice rendue le 04 décembre 2023 par le Tribunal administratif de Versailles ;

Vu la délibération 2023-54 du conseil Municipal du 20 décembre 2023 se prononçant favorablement quant à l'opportunité d'interjeter appel de la décision citée précédemment ;

Considérant cette même délibération autorisant le premier Maire-adjoint à signer une convention d'honoraires avec un cabinet d'avocat ;

Considérant que l'assureur de la commune prendra en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le cabinet CPC situé 9 rue Boissy d'Anglas-75008 PARIS est désigné pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure visée dans les considérants.

#### Article 2 :

Est autorisé la signature de convention d'honoraires.

#### Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires du cabinet et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

#### Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

#### Article 5 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la mairie.

Fait à Chevreuse, le 28 décembre 2023

Le Premier Maire-Adjoint,



Bruno GARDEJ

